

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 367 (1971-1972), 1 et in-8° 1 (1972-1973).

2^e lecture, 114 et 125 (1972-1973).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2583, 2691 et in-8° 708.

PREMIERE PARTIE

LA PROCEDURE PENALE

TITRE PREMIER

Composition du tribunal correctionnel.

Article premier.

L'article 398 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 398.* — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 2.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 398, les articles 398-1 et 398-2, rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 398-1.* — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

« 1° les délits en matière de chèques ;

« 2° les délits prévus par le Code de la route, par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du Code pénal, lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même Code ;

« 3° les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche.

« Toutefois, le tribunal, sauf s'il est saisi selon la procédure fixée par les articles 393 à 397, statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398 (alinéa premier) lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience.

« *Art. 398-2.* —

Art. 2 bis.

. **Suppression conforme**

TITRE II

Cour d'assises.

Art. 3.

. **Conforme**

.

Art. 6.

. **Conforme**

Art. 6 bis.

L'article 312 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le Ministère public, l'accusé, la partie civile, les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Art. 7.

..... Conforme

TITRE III

Serment des experts et des témoins.

.....

TITRE IV

Officiers et agents de police judiciaire.

.....

TITRE V

Procédure d'instruction.

.....

TITRE VI

Mandats.

Art. 23, 24 et 24 *bis*.

.....

..... Conformes

.....

Art. 26.

L'article 134 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 134.* — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche

de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. »

TITRE VII

Ordonnances du juge d'instruction.

.....

Art. 28.

I. — L'article 186 du Code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3^e alinéa). »

(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)

« Si le président de la Chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

II. — Il est inséré, après l'article 186 du Code de procédure pénale, un article 186-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 186-1.* — L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par les articles 156 (2° alinéa), 159 (2° alinéa) et 167 (2° alinéa).

« Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du Procureur de la République au président de la chambre d'accusation.

« Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de cet appel.

« Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« Dans la négative, il ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction. »

Article 28 bis.

..... Supprimé

TITRE VIII

Ouvertures à cassation.

.....

TITRE IX

Itératif défaut.

Art. 29 bis.

L'article 494 du Code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience dont il fixe la date et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le Procureur de la République du siège du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.

« Si l'opposant est trouvé en dehors du ressort du tribunal, il est conduit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.

« Dans tous les cas, le Procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et l'opposant ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures.

« Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet ou si, bien que régulièrement mis en demeure, l'opposant ne comparait pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans qu'il y ait lieu à délivrance d'une nouvelle citation. »

Art. 29 ter.

Le 3^e alinéa de l'article 558 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel. »

Art. 29 quater.

..... Supprimé

DEUXIEME PARTIE

LES PEINES ET LEUR EXECUTION

TITRE PREMIER

Juge de l'application des peines.

Art. 30.

..... Conforme

.....

Art. 31 bis.

L'article 727 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les condamnés peuvent continuer à communiquer avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure. »

TITRE II

Libération conditionnelle.

.....

Art. 33.

L'article 730 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 730.* — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au Ministre de la Justice.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas trois années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède trois années, la libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la Justice. La proposition de libération conditionnelle

est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le Ministre de la Justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du Préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 34.

..... Conforme

.....

Art. 36 bis.

..... Conforme

TITRE III

Réduction de peine.

.....

TITRE IV

**Interdictions,
déchéances ou incapacités professionnelles.**

Art. 38 et 39.

..... Conformes

.....

Art. 41 *bis*.

..... Conforme

TITRE V

Casier judiciaire.

Art. 42 A.

..... Suppression conforme

Art. 42.

..... Conforme

TITRE VI

Interdiction de séjour.

.....

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 51.

..... Conforme

.....

Art. 55 bis.

..... Conforme

TROISIEME PARTIE

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 56.

..... Conforme

.....

Art. 59 bis.

..... Conforme

Art. 59 ter.

L'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est complété par un paragraphe IV rédigé ainsi qu'il suit :

« Paragraphe IV. — Dans tous les cas prévus au paragraphe III ci-dessus le Tribunal correctionnel peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être

déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus au même paragraphe sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le prévenu bénéficie de l'excuse légale prévue à l'alinéa 4 du paragraphe III.

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal ceux qui contreviennent à l'interdiction prononcée en application du présent paragraphe.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants.

« Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date précisée par un décret en Conseil d'Etat qui en déterminera les conditions d'application et, au plus tard, le 31 mars 1973. Elles seront applicables jusqu'à la date prévue au paragraphe I ci-dessus. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.